

Arrêt

n° 157 630 du 3 décembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 août 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation d'une décision de non prise en considération d'une demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, prise le 5 août 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. SEGERS loco Me E. HALABI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante déclare être arrivée en Belgique en 2012. Le 05 mai 2014, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à son égard, décision qui lui a été notifiée le jour même. Le 02 septembre 2014, la partie requérante a fait une déclaration de mariage devant l'officier de l'état civil de la commune de Charleroi. Par courrier daté du 17 septembre 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 12 décembre 2014, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de cette demande, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée à l'encontre de la partie requérante. Le recours introduit à l'encontre de cet ordre de quitter le territoire a été rejeté par l'arrêt n° 157 629 du 03 décembre 2015 du Conseil de céans. L'interdiction d'entrée à quant à elle été annulée par l'arrêt n° 157 631 du 03 décembre 2015 du Conseil de céans. Le 05 août 2015, la partie requérante a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne. Le jour

même, la partie défenderesse a pris une décision de non-prise en considération de cette demande. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué et a été notifiée le 12 août 2015, est motivée comme suit :

« Considérant que vous faites l'objet d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies) prise le 12/12/2014 et qui vous a été notifiée le 12/01/2015 (durée de 2 ans) .

Considérant que l'interdiction d'entrée (annexe 13sexies) empêche l'administration de vous admettre au séjour tant que cette interdiction d'entrée n'a pas été suspendue ou levée (cf. CCE n° 115.306 du 09.12.2013 ou encore CCE n° 124.696 du 26 mai 2014) ;

Considérant que la demande de levée ou de suspension d'interdiction d'entrée doit être introduite depuis l'étranger (auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent), conformément à l'article 74/12, §4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

Considérant que vous n'avez introduit aucune demande de levée ou de suspension de votre interdiction d'entrée datant du 12/12/2014 conformément à l'article 74/12§4 de la loi du 15/12/1980 ;

Considérant qu'une demande de séjour de plus de 3 mois ne pouvait être actée tant que l'interdiction d'entrée n'a pas été levée ;

Par conséquent, votre demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre du regroupement familial introduite le 05/08/2015 en tant que ascendant/père d'un enfant mineur belge ne pouvant être prise en considération, ~~la délivrance d'une attestation d'immatriculation/ d'une carte F est considéré comme un acte inexistant. L'attestation d'immatriculation/ la carte A est donc retirée.~~

Vous devez, dès lors, donné suite à l'ordre de quitter le territoire qui vous a été notifié le 12/01/2015 de même qu'à l'interdiction d'entrée notifiée le 12/01/2015 et pour laquelle vous devez demander la levée à l'étranger. »

2. Questions préalables.

Dans sa note d'observation, la partie défenderesse fait valoir, d'une part, que « le requérant n'a pas d'intérêt légitime au recours en ce qu'il sollicite l'annulation et la suspension de la décision entreprise alors qu'il fait l'objet d'une mesure de sûreté prise [le] 12 décembre 2014 qui fait obstacle à ce qu'il soit admis et/ou autorisé au séjour », et d'autre part que « la partie [défenderesse] se borne à tirer les conséquences de l'interdiction d'entrée qui a été prise à son encontre et indique explicitement qu'il doit donner suite à l'interdiction d'entrée prise le 12 décembre 2014 », et que « la décision querellée constitue, partant, une simple mesure d'exécution ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée, pris par la partie défenderesse à l'égard du requérant, le 14 décembre 2014, a été annulée par le Conseil de céans, aux termes de l'arrêt n° 157 631 du 03 décembre 2015. Le Conseil estime, dès lors, que l'irrecevabilité du recours ne saurait être retenue, dès lors que la motivation de l'acte attaqué renvoie expressément à l'interdiction d'entrée annulée.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de « la violation des articles 40ter, 39/79, 8°, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52 de l'arrêté-royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 5 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et du défaut de motivation, de l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration, de l'article 159 de la Constitution et de la violation des formes substantielles de la procédure ».

3.2. En l'espèce, ainsi que rappelé au point 1, la partie défenderesse a pris, le 12 décembre 2014, à l'égard de la partie requérante, une interdiction d'entrée. Cette décision a toutefois été annulée par l'arrêt n° 157 631 du 03 décembre 2015 du Conseil de céans.

A la suite de l'annulation de cette décision, l'interdiction d'entrée fondant l'acte attaqué a disparu de l'ordonnancement juridique. Par conséquent, il s'impose d'annuler également la décision de non prise en considération de la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union

européenne de la partie requérante, pour permettre un nouvel examen de sa situation, par la partie défenderesse.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de note d'observations, qui repose sur l'existence de l'interdiction d'entrée, susmentionnée, n'est pas de nature à énerver ce raisonnement.

3.3. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les développements exposés dans le moyen, qui à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de non prise en considération d'une demande de titre de séjour en Belgique dans le cadre d'un regroupement familial, prise le 05 août 2015, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois décembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme C. DE BAETS

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

C. DE BAETS

J.-C. WERENNE